

compagnie est une corporation étrangère, et les pouvoirs du liquidateur sont restreints à la liquidation de la compagnie en Canada. Il n'aurait donc pas le droit d'intenter une action au nom de la compagnie.

"L'appel est maintenu avec dépens."

*Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats de l'appellant ès-qualité.*

*Geoffrion, Geoffrion & Cusson, avocats de l'intimé.*

\* \* \*

**NOTES.**—Autorités citées par l'appellant: *Pagnuelo, J.*, 1890, *La Banque d'Epargne vs Geddes, M. L. R.*, 6 C. S., 243:—"L'action qu'ont les actionnaires d'une compagnie incorporée contre les directeurs pour mauvaise administration des affaires de la corporation est une action commune résultant des rapports de mandant à mandataire, et cette action est anéantie par la sanction de l'administration des directeurs donnée par les actionnaires."

"L'action en dommages que les actionnaires d'une compagnie incorporée peuvent prendre contre les directeurs, pour mauvaise administration, paiement de dividendes fictifs pris à même le capital, etc., ne se prescrit que par trente ans."

*Faure Electric Accumulator Co.*, 40 Ch. Div., p. 141; *Cullerne vs London Building Society*, 25 Q. B. Division at p. 490; *National Funds Assurance Company*, 1878, 10 Ch. Div., p. 118; *Evans vs Coventry*, 25 L. J., Ch. p. 489; *Stringers Case*, 4 Ch. App. p. 475; *Flitcroft Case*, 21 Ch. Div. p. 519.

*Held*, that payments of dividends out of capital, even with the assent of the shareholders, made the directors liable for the return of the amount as constituting a breach of trust, and that the Statute of Limitations could not be set up.

*Burdick vs Garrick*, 5 L. R. Ch. p. 233; *Masonic & General Life Assurance Co. vs Sharpe*, (1892), 1 Ch. Div., p. 154; *In re Alexandra Palace Co.*, 21 Ch. Div., p. 149.

*Privy Council, Kent vs La Communauté des Sœurs*, 1903, App. Cas., p. 220; *Beauchamp, J. P. C.*, vol. 2, p. 67.

"Under the Canadian Winding-up Act, 1886, ss. 15 and 17, a